

## Avis du comité (article 64)



**Avis 17/2019 concernant le projet de prescriptions relatives à l'agrément d'un organisme de suivi d'un code de conduite de l'autorité de contrôle britannique de la protection des données, conformément à l'article 41 du RGPD**

**Adopté le 2 décembre 2019**

Translations proofread by EDPB Members.  
This language version has not yet been proofread.

## Table des matières

1	Résumé des faits.....	4
2	ÉVALUATION.....	5
2.1	Raisonnement général du comité concernant le projet de prescriptions relatives à l'agrément présenté.....	5
2.2	Analyse des prescriptions du Royaume-Uni relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi du code de conduite .....	5
2.2.1	REMARQUES GÉNÉRALES .....	6
2.2.2	INDÉPENDANCE .....	7
2.2.3	CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	9
2.2.4	EXPERTISE.....	9
2.2.5	PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES.....	10
2.2.6	TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS .....	10
2.2.7	COMMUNICATION AVEC L'ICO.....	11
2.2.8	MÉCANISMES D'EXAMEN DU CODE .....	11
2.2.9	STATUT JURIDIQUE.....	12
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS .....	12
4	REMARQUES FINALES.....	13

## Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point c), paragraphes 3 à 8, et l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord EEE et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018<sup>1</sup>,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018,

considérant ce qui suit:

(1) le rôle principal du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est d'assurer l'application cohérente du RGPD lorsqu'une autorité de contrôle a l'intention d'approuver les prescriptions relatives à l'agrément d'un organisme de suivi d'un code de conduite (ci-après le «code»), conformément à l'article 41. L'objectif du présent avis est donc de contribuer à l'adoption d'une approche harmonisée en ce qui concerne les propositions de prescriptions qu'une autorité de contrôle de la protection des données rédige et qui s'appliquent lors de l'agrément d'un organisme de suivi d'un code de conduite par l'autorité de contrôle compétente. Même si le RGPD n'impose pas directement un ensemble unique de prescriptions relatives à l'agrément, il favorise la cohérence. Le comité cherche à atteindre cet objectif dans son avis: premièrement, en demandant aux autorités de contrôle compétentes de rédiger leurs prescriptions relatives à l'agrément des organismes de suivi sur la base de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et des «lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (CE) n° 2016/679» (ci-après les «lignes directrices») du comité en recourant aux huit critères décrits dans la section «Agrément» (section 12) des lignes directrices; deuxièmement, en fournissant des orientations écrites expliquant les prescriptions relatives à l'agrément; et enfin, en les invitant à adopter ces prescriptions conformément au présent avis, afin de parvenir à une approche harmonisée;

(2) en ce qui concerne l'article 41 du RGPD, les autorités de contrôle compétentes adoptent les prescriptions relatives à l'agrément des organismes de suivi des codes approuvés. Toutefois, elles appliquent le mécanisme de contrôle de la cohérence afin de permettre l'établissement de prescriptions appropriées garantissant que les organismes de suivi assurent le contrôle du respect des codes de manière compétente, cohérente et indépendante, en facilitant ainsi la bonne mise en œuvre des codes dans l'ensemble de l'Union et, partant, en contribuant à la bonne application du RGPD;

(3) pour qu'un code couvrant les autorités et organismes non publics soit approuvé, un ou plusieurs organismes de suivi doivent être définis comme faisant partie du code et agréés par l'autorité de contrôle compétente comme étant en mesure d'assurer un suivi efficace du code. Le RGPD ne propose pas de définition du terme «agrément». Cependant, l'article 41, paragraphe 2, du RGPD décrit les prescriptions générales relatives à l'agrément d'un organisme de suivi. Un certain nombre de critères

---

<sup>1</sup> Dans le présent avis, on entend par «Union» l'«EEE».

devraient être remplis pour que l'autorité de contrôle compétente puisse accorder un agrément à un organisme de suivi. Les responsables de codes sont tenus d'expliquer et de démontrer de quelle manière l'organisme de suivi qu'ils proposent satisfait aux critères énoncés à l'article 41, paragraphe 2, pour obtenir l'agrément;

(4) si les prescriptions relatives à l'agrément des organismes de suivi sont soumises au mécanisme de contrôle de la cohérence, l'élaboration des prescriptions relatives à l'agrément prévues dans les lignes directrices devrait tenir compte des spécificités du code ou du secteur auquel il s'applique. Les autorités de contrôle compétentes disposent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne le champ d'application et les spécificités de chaque code et devraient tenir compte de leur législation pertinente. L'avis du comité vise donc à éviter des incohérences importantes susceptibles d'affecter la performance des organismes de suivi et, par conséquent, la réputation des codes de conduite du RGPD et des organismes chargés d'en assurer le suivi;

(5) à cet égard, les lignes directrices adoptées par le comité serviront de fil conducteur dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. En particulier, dans les lignes directrices, le comité a précisé que, même si l'agrément d'un organisme de suivi ne s'applique qu'à un code spécifique, un organisme de suivi peut être agréé pour plusieurs codes, à condition qu'il satisfasse aux prescriptions relatives à l'agrément pour chaque code;

(6) l'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines à compter du premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le président et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier était complet. Sur décision du président, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question,

## **A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:**

### **1 RÉSUMÉ DES FAITS**

1. L'autorité de contrôle britannique a présenté son projet de décision contenant les prescriptions relatives à l'agrément d'un organisme de suivi des codes de conduite au comité, en demandant son avis conformément à l'article 64, paragraphe 1, point c), en vue d'une approche cohérente au niveau de l'Union. La décision relative au caractère complet du dossier a été prise le 4 septembre 2019.
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, en raison de la complexité du cas d'espèce, la période d'adoption initiale de huit semaines a été prolongée de six semaines supplémentaires.

## 2 ÉVALUATION

### 2.1 Raisonnement général du comité concernant le projet de prescriptions relatives à l'agrément présenté

3. Toutes les prescriptions relatives à l'agrément qui sont présentées pour avis au comité doivent pleinement satisfaire aux critères de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et devraient être conformes aux huit domaines indiqués par le comité dans la section «Agrément» des lignes directrices (section 12, pages 21 à 25). L'avis du comité vise à garantir la cohérence et l'application correcte de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD en ce qui concerne le projet présenté.
4. Cela signifie que, lors de la rédaction des prescriptions relatives à l'agrément d'un organisme de suivi des codes conformément à l'article 41, paragraphe 3, et à l'article 57, paragraphe 1, point p), du RGPD, toutes les autorités de contrôle devraient couvrir les exigences essentielles prévues dans les lignes directrices, et le comité peut recommander à ces autorités de modifier leurs projets en conséquence afin d'assurer la cohérence.
5. Tous les codes couvrant les autorités et organismes non publics sont tenus de disposer d'organismes de suivi agréés. Le RGPD demande expressément aux autorités de contrôle, au comité et à la Commission d'«encourage[r] l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application du [RGPD], compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises» (article 40, paragraphe 1, du RGPD). Par conséquent, le comité reconnaît que les prescriptions doivent fonctionner pour différents types de codes, s'appliquant à des secteurs de tailles diverses, tenant compte des différents intérêts en jeu et couvrant les activités de traitement présentant des niveaux de risque différents.
6. Dans certains domaines, le comité soutiendra l'élaboration de prescriptions harmonisées en encourageant l'autorité de contrôle à examiner les exemples fournis à des fins de précision.
7. Lorsque le présent avis reste muet sur une prescription spécifique, cela signifie que le comité ne demande pas à l'autorité de contrôle britannique de prendre de nouvelles mesures.
8. Le comité constate que le document que l'autorité de contrôle britannique a présenté contient non seulement les prescriptions relatives à l'agrément, mais également des notes explicatives, qui fournissent des explications générales et spécifiques concernant son approche par rapport à ces prescriptions.
9. Le présent avis ne porte pas sur les points présentés par l'autorité de contrôle britannique qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD, comme les références à la législation nationale. Le comité indique néanmoins que la législation nationale devrait être conforme au RGPD lorsque cela est nécessaire.

### 2.2 Analyse des prescriptions du Royaume-Uni relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi du code de conduite

10. Compte tenu du fait que:
  - a. l'article 41, paragraphe 2, du RGPD établit une liste des domaines d'agrément qu'un organisme de suivi doit aborder pour être accrédité;

- b. l'article 41, paragraphe 4, du RGPD dispose que tous les codes (à l'exception de ceux couvrant les autorités publiques conformément à l'article 41, paragraphe 6) disposent d'un organisme de suivi agréé; et
- c. l'article 57, paragraphe 1, points p) et q), du RGPD prévoit qu'une autorité de contrôle compétente doit rédiger et publier les prescriptions relatives à l'agrément des organismes de suivi et procéder à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite;

le comité est de l'avis suivant:

### 2.2.1 REMARQUES GÉNÉRALES

11. Le comité observe que la section «Introduction» des prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique renvoie à la fois aux lignes directrices et à l'avis 9/2019 concernant le projet de prescriptions relatives à l'agrément d'un organisme de suivi d'un code de conduite de l'autorité de contrôle autrichienne, conformément à l'article 41 du RGPD. Même si le renvoi aux lignes directrices est apprécié, le comité encourage l'autorité de contrôle britannique à supprimer les références à un avis particulier et à utiliser une formulation plus générale au lieu de cela, étant donné que le comité publiera d'autres avis concernant les prescriptions relatives à l'agrément présentées par d'autres autorités de contrôle. Elle pourrait par exemple indiquer: «il convient de lire le présent document en combinaison avec les lignes directrices 1/2019 du Comité relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (CE) n° 2016/679 et avec les avis du comité à ce sujet conformément à l'article 41, paragraphe 3, et à l'article 64, paragraphe 1, point c), du RGPD».
12. S'agissant des «Remarques générales», le comité estime que l'article 57, paragraphe 1, point p), du RGPD devrait également figurer parmi les références aux bases juridiques faites au deuxième paragraphe. Le comité encourage l'autorité de contrôle britannique à modifier la section «Remarques générales» en conséquence.
13. Le comité constate que, dans la section «Prescriptions relatives à l'agrément», l'autorité de contrôle britannique ne fait nulle mention de la langue dans laquelle les documents doivent être présentés. Le comité encourage l'autorité de contrôle britannique à indiquer dans cette section la ou les langues acceptées.
14. Le comité observe que, dans la section «Prescriptions relatives à l'agrément», l'autorité de contrôle britannique fixe la durée de validité de l'agrément à cinq ans, après lesquels un examen de l'agrément sera mené. Le comité constate que l'article 41 du RGPD ne prévoit pas la durée de validité de l'agrément d'un organisme chargé du suivi, et croit comprendre que les autorités de contrôle nationales disposent d'une marge de manœuvre. Le comité constate par ailleurs que les prescriptions relatives à l'agrément devraient faire l'objet d'une réévaluation périodique afin de garantir leur conformité au RGPD. Par souci de clarté, le comité encourage cependant l'autorité de contrôle britannique à fournir des informations transparentes sur l'évolution de la situation et la procédure à suivre une fois la durée de validité de l'agrément écoulée.
15. Le comité constate que, dans certains cas, il est difficile de déterminer si une certaine prescription relative à l'agrément s'applique à l'ensemble des organismes de suivi, indépendamment de leur nature (interne ou externe), ou à un type particulier parmi eux. Le comité estime que l'autorité de contrôle britannique devrait préciser, dans la section «Remarques générales» au début du document par

exemple, que les prescriptions énumérées dans le document s'appliquent à l'organisme chargé du suivi, qu'il soit interne ou externe. En outre, si l'autorité de contrôle britannique entend établir une prescription visant spécifiquement un organisme de suivi interne ou externe (voir par exemple la sous-section 1.3.1 du projet de prescriptions relatives à l'agrément qui ne concerne que les organismes de suivi internes), elle devrait l'indiquer clairement dans le document afin d'éviter toute confusion. Le comité recommande par conséquent à l'autorité de contrôle britannique de modifier le projet en conséquence.

16. Le comité observe que les prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique évoquent tantôt une obligation [«*shall*» (indicatif présent)], tantôt une possibilité [«*should*» (conditionnel)]. Par souci de clarté, le comité recommande à l'autorité de contrôle britannique d'éviter l'utilisation de «*should*» (conditionnel) dans le texte des prescriptions relatives à l'agrément. En ce qui concerne les notes explicatives, le comité encourage l'autorité de contrôle britannique à remplacer «*should*» (conditionnel) par «*will*» (futur simple). Parallèlement, le comité constate que les prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique font tantôt mention du «*staff*» (effectifs), tantôt mention du «*personnel*» (personnel). Si la distinction marque une quelconque différence, le comité encourage l'autorité de contrôle britannique à l'indiquer clairement.

### 2.2.2 INDÉPENDANCE

17. Concernant la note explicative relative à l'indépendance de l'organisme chargé du suivi (section 1), le comité constate que le deuxième paragraphe dispose que (soulignement ajouté) «*les organismes internes peuvent être appelés à fournir des preuves [...]*». L'autorité de contrôle britannique utilise cependant le verbe «*shall*» (présent dénotant une obligation) dans la section 1.1 («Procédures juridiques et décisionnelles»). Le comité encourage l'autorité de contrôle britannique à adapter la formulation de la note explicative pour qu'elle soit cohérente avec le paragraphe 16 ci-dessus.
18. Concernant la section 1.1 («Procédures juridiques et décisionnelles»), le comité approuve l'approche suivie dans la sous-section 1.1.2 du projet de prescriptions relatives à l'agrément, dans laquelle sont fournis des exemples de moyens permettant de produire des preuves de l'indépendance de l'organisme chargé du suivi. Le comité estime néanmoins que l'exemple concernant «*les compétences et le fonctionnement de tout comité susceptible de jouer un rôle au sein d'un organisme de suivi interne*» serait plus complet s'il faisait référence de manière générale au personnel responsable du processus décisionnel de l'organisme chargé du suivi. Le comité constate qu'un organisme chargé du suivi ne doit pas nécessairement être structuré en comités dès lors que la prise de décision peut également revenir à des personnes physiques. Le comité encourage par conséquent l'autorité de contrôle britannique à modifier cet exemple en tenant compte de la possibilité que des personnes physiques puissent également être responsables du processus décisionnel.
19. Concernant les preuves de l'indépendance du personnel de l'organisme chargé du suivi (sous-section 1.1.3), le comité encourage l'autorité de contrôle britannique à suivre la même approche que dans la sous-section qui précède et de fournir des exemples de la manière dont cet organisme peut apporter de telles preuves.
20. Le comité estime qu'il serait utile aux fins des prescriptions financières (section 1.2) d'inclure certains exemples concernant l'indépendance financière de l'organisme chargé du suivi afin de mettre en lumière les moyens dont celui-ci dispose pour prouver que la méthode par laquelle il obtient un soutien financier ne devrait pas porter atteinte à son indépendance (sous-section 1.2.3). Par exemple,

l'organisme de suivi ne serait pas considéré comme financièrement indépendant si les règles régissant son soutien financier permettent à un membre du code, qui fait l'objet d'une enquête de la part de l'organisme de suivi, de mettre un terme à ses contributions financières, afin d'éviter une éventuelle sanction de la part de l'organisme de suivi. Le comité encourage l'autorité de contrôle britannique à fournir des exemples de moyens par lesquels l'organisme chargé du suivi peut apporter de telles preuves.

21. Le comité constate que la sous-section 1.3.2 des prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique contient un exemple de la manière dont l'organisme chargé du suivi peut prouver son indépendance organisationnelle «*en utilisant différents logos ou noms, le cas échéant*». Le comité approuve l'utilisation d'exemples qui facilitent l'application pratique des prescriptions. Le comité estime cependant que, dans ce cas particulier, l'exemple cité concerne davantage les organismes de suivi internes. Le comité encourage par conséquent l'autorité de contrôle britannique à préciser si tel est le cas et, dans l'affirmative, à l'indiquer dans l'exemple.
22. Le comité encourage l'autorité de contrôle britannique à exposer la sous-section 1.3.3 plus en détail pour permettre une meilleure compréhension des critères visant à déterminer si les ressources et les effectifs sont suffisants pour que l'organisme de contrôle puisse s'acquitter efficacement de ses tâches. À cet égard, les organismes de suivi devraient être composés d'un nombre suffisant de membres du personnel afin de pouvoir exercer pleinement les fonctions de suivi, reflétant le secteur concerné et les risques liés aux activités de traitement visées par le code de conduite. Le personnel de l'organisme de suivi est responsable et conserve le pouvoir de décision en ce qui concerne les activités de suivi. Ces aspects organisationnels pourraient être démontrés au moyen de la procédure de nomination du personnel de l'organisme de suivi, de la rémunération dudit personnel, ainsi que de la durée du mandat du personnel, du contrat ou de tout autre accord formel avec l'organisme de suivi.
23. Concernant les prescriptions relatives à la responsabilité (section 1.4), le comité estime que l'autorité de contrôle britannique devrait préciser le type de preuves que l'organisme chargé du suivi est censé apporter afin de prouver sa responsabilité. Le comité approuve la référence générale aux prescriptions relatives à la responsabilité dans la sous-section 1.4.1, mais l'autorité de contrôle britannique devrait en préciser le contenu, en définissant l'approche qu'elle suivra à cet égard, et expliquer la méthode d'évaluation de la conformité à ces prescriptions. Il est possible d'y parvenir par exemple en élaborant des mesures qui visent à davantage sensibiliser les membres du personnel aux structures de gouvernance et aux procédures en place (telles que des formations). Le comité recommande dès lors à l'autorité de contrôle britannique de détailler les prescriptions relatives à la responsabilité, de permettre une meilleure compréhension de leur contenu, et de fournir plus d'exemples du type de preuves que les organismes de suivi peuvent apporter.
24. Dans la sous-section 1.4.2 des prescriptions relatives à l'agrément, il est difficile de savoir si le terme «quelconque autre organisation» englobe également le responsable du code. Le comité constate en outre que le libellé pourrait être reformulé afin de mieux laisser transparaître le fait que l'organisme chargé du suivi prendra librement tout type de décision. Le comité encourage par conséquent l'autorité de contrôle britannique à reformuler la sous-section 1.4.2 pour refléter ce fait. Elle peut par exemple indiquer: «aucune décision prise par l'organisme chargé du suivi concernant ses fonctions ne doit être approuvée par une quelconque autre organisation, y compris le responsable de code».

### 2.2.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

25. La section 2.2 des prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique fait mention du personnel «*fourni par un organisme indépendant du code*». Le comité reconnaît que ce libellé provient des lignes directrices et approuve son utilisation dans les prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique. Il estime néanmoins que quelques exemples pourraient également s'avérer utiles d'un point de vue pratique. Le personnel fourni par un organisme indépendant du code pourrait par exemple être le personnel de l'organisme chargé du suivi recruté par une société externe, laquelle assure des services de recrutement et de gestion des ressources humaines. Le comité encourage par conséquent l'autorité de contrôle britannique à ajouter un exemple semblable à celui proposé au présent paragraphe.

### 2.2.4 EXPERTISE

26. Le comité constate que les prescriptions en matière d'expertise de l'autorité de contrôle britannique exigent: une compréhension, des connaissances et une expérience approfondies dans le domaine des activités de traitement des données spécifiques en lien avec le code (section 3.1 des prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique); une expertise appropriée en matière de protection des données (section 3.2); et, enfin, les prescriptions en matière d'expertise nécessaire définies dans le code de conduite (section 3.3).
27. Le comité reconnaît en outre que les lignes directrices imposent aux organismes de suivi de posséder l'expertise suivante: une compréhension approfondie des questions relatives à la protection des données, une connaissance des activités de traitement spécifiques en lien avec le code et une expérience et une formation opérationnelles appropriées en matière de suivi, comme l'audit.
28. Le comité considère que les prescriptions relatives à l'agrément doivent être transparentes. Elles doivent également prévoir des organismes de suivi sollicitant un agrément pour des codes couvrant les activités de traitement des micro, petites et moyennes entreprises (article 40, paragraphe 1, du RGPD).
29. Comme l'exigent les lignes directrices, chaque code doit satisfaire aux critères du mécanisme de suivi (section 6.4 des lignes directrices), en démontrant «pourquoi ses propositions de suivi sont appropriées et réalisables sur le plan opérationnel» (point 41, page 17 des lignes directrices). Dans ce contexte, tous les codes dotés d'organismes de suivi devront expliquer le niveau d'expertise nécessaire pour permettre à leurs organismes de suivi de mener efficacement les activités de suivi du code. À cette fin, dans le but d'évaluer le niveau d'expertise imposé par l'organisme chargé du suivi, il convient en règle générale de tenir compte de facteurs tels que: la taille du secteur concerné, les différents intérêts en jeu, et les risques liés aux activités de traitement visées par le code. Cette explication du niveau d'expertise serait également importante s'il existe plusieurs organismes de suivi, étant donné que le code contribuera à garantir une application uniforme des prescriptions en matière d'expertise pour tous les organismes de suivi couvrant le même code.
30. À cet égard, le comité estime que la section 3.3 des prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique, à laquelle sont visées les «*prescriptions en matière d'expertise nécessaire [...] définies dans le code de conduite*», devrait être plus cohérente avec les sections 3.1 et 3.2 afin d'éviter toute confusion quant à son champ d'application par rapport aux deux sections qui la précèdent. Le comité encourage par conséquent l'autorité de contrôle britannique à expliquer le lien entre ces sections en indiquant que l'organisme chargé du suivi devra satisfaire aux prescriptions en matière

d'expertise définies aux sections 3.1 et 3.2, et ce, en toutes circonstances, alors que les prescriptions en matière d'expertise supplémentaires ou spécifiques devront être respectées uniquement si elles sont prévues dans le code de conduite.

31. L'expertise de chaque organisme de suivi devrait être évaluée sur la base du code considéré. L'autorité de contrôle vérifiera si l'organisme de suivi possède les compétences requises pour les tâches et responsabilités spécifiques permettant d'exercer un suivi effectif du code. Le comité encourage l'autorité de contrôle britannique à s'assurer que la référence à l'expertise appropriée en matière de protection des données, qui figure dans la section 3.2, concerne le secteur spécifique au code.
32. Le comité observe que, dans la section 3.2, les prescriptions en matière d'expertise de l'autorité de contrôle britannique font mention du «personnel concerné» de l'organisme chargé du suivi, sans expliquer plus en détail cette notion et les critères visant à déterminer si le personnel est concerné. Le comité recommande à l'autorité de contrôle britannique de clarifier la notion de «personnel concerné» en expliquant sur la base de quels critères il doit être défini. La clarification pourrait figurer dans les notes explicatives de ladite section, fournissant quelques exemples concrets, tels que le personnel menant les audits ou prenant des décisions au nom de l'organisme chargé du suivi.

#### 2.2.5 PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES

33. La note explicative de la section 4 des prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique indique que «*l'organisme chargé du suivi applique les sanctions définies dans le code de conduite*». En ne citant que les sanctions dans la note explicative, l'autorité de contrôle britannique semble restreindre la marge de manœuvre de l'organisme chargé du suivi en ce qui concerne le type de mesures qu'il peut appliquer. Le comité estime qu'un libellé plus complet ferait également mention de mesures correctrices, et encourage l'autorité de contrôle britannique à ajouter la référence proposée dans la note explicative.

#### 2.2.6 TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS

34. S'agissant de la procédure de traitement des réclamations, le comité observe que la note explicative dispose que «*le personnel devrait faire preuve d'une connaissance suffisante et d'impartialité*». Le comité estime que le niveau de connaissances nécessaire pour traiter les réclamations serait mieux compris si l'autorité de contrôle britannique utilisait les termes «connaissance adéquate» en les définissant, et l'encourage donc à procéder de la sorte.
35. Concernant les réclamations au sujet des membres du code (section 5.1 des prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique), le comité reconnaît que les prescriptions relatives à la procédure de traitement des réclamations devraient être fixées à un niveau élevé et prévoir des délais raisonnables pour répondre aux réclamations. À cet égard, le comité constate que les prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique disposent que l'organisme chargé du suivi fournit au plaignant des informations sur l'évolution de la situation et l'informe des suites de la réclamation dans un délai de trois mois. Si l'autorité de contrôle britannique associe le terme «suites» à la décision finale de l'enquête, le comité lui recommande de suivre une approche plus souple en indiquant que l'organisme chargé du suivi devra fournir au plaignant des informations sur l'évolution de la situation ou l'informer des suites dans un délai raisonnable, par exemple de trois mois. Si l'autorité de contrôle britannique fait allusion à un autre type de suites, autres que la décision finale de l'enquête, le comité lui recommande de préciser à quel genre d'informations elle fait référence.

36. Le comité estime par ailleurs que le délai de trois mois pourrait être prolongé si nécessaire (par exemple en raison de la taille de la société faisant l'objet de l'enquête). Le comité encourage donc l'autorité de contrôle britannique à prévoir cette possibilité dans la note explicative ou dans les prescriptions de la section en question.
37. Le comité constate que, dans la sous-section 5.1.3, les prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique font référence à des mesures correctrices, qui consistent entre autres à «*proposer une formation, adresser un avertissement, avertir le comité du membre, émettre un avis formel imposant des mesures, une suspension ou une exclusion du code*». Ces mesures correctrices doivent être définies dans le code de conduite, conformément à l'article 40, paragraphe 4, du RGPD. Par souci de clarté, le comité recommande donc à l'autorité de contrôle britannique d'ajouter une référence à la liste des sanctions prévues dans le code de conduite en cas de violation du code par un responsable du traitement ou un sous-traitant y adhérant.
38. Le comité observe que, en vertu des prescriptions relatives à l'agrément, l'organisme chargé du suivi publie des informations relatives aux décisions prises dans le cadre de la procédure de traitement des réclamations (sous-section 5.1.6). La publication de décisions finales pourrait avoir les mêmes conséquences qu'une sanction subsidiaire pour le membre du code visé par la décision. Les informations générales concernant les réclamations traitées par l'organisme chargé du suivi gagneraient cependant à être plus transparentes. L'organisme chargé du suivi pourrait par exemple publier régulièrement des données chiffrées faisant apparaître les résultats des activités de suivi, telles que le nombre de réclamations reçues, le type de violations et les mesures correctrices adoptées. Par souci de clarté, le comité recommande donc à l'autorité de contrôle britannique de préciser le genre d'informations que l'organisme chargé du suivi est tenu de publier.

#### 2.2.7 COMMUNICATION AVEC L'ICO

39. Concernant la communication des modifications substantielles à l'autorité de contrôle britannique (désignée l'«ICO» dans les prescriptions relatives à l'agrément), le comité constate que les prescriptions relatives à l'agrément disposent que les modifications substantielles «*peuvent donner lieu à un examen de l'agrément*» (section 6.4 et note explicative). Le comité estime que, lorsqu'une modification substantielle est apportée, l'examen de l'agrément n'est pas qu'une possibilité mais plutôt une obligation. Le comité recommande par conséquent à l'autorité de contrôle britannique de reformuler le libellé en indiquant que les modifications substantielles donnent lieu à un examen de l'agrément.
40. Le comité recommande que l'obligation pour l'organisme chargé du suivi de signaler toute modification substantielle à l'autorité de contrôle compétente sans délai injustifié soit énoncée explicitement dans les prescriptions relatives à l'agrément

#### 2.2.8 MÉCANISMES D'EXAMEN DU CODE

41. Le comité observe que les prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique prévoient que l'organisme chargé du suivi établit des plans et une procédure visant à garantir «*que le code reste utile aux membres et continue de satisfaire aux dispositions du RGPD*» (section 7.1). Le comité constate que c'est le rôle du responsable du code de garantir que le code de conduite reste utile et conforme à la législation applicable. Cette tâche n'incombe pas à l'organisme chargé du suivi, mais celui-ci contribue à tout examen du code. Le comité recommande dès lors à l'autorité de contrôle

britannique de faire en sorte que les prescriptions relatives à l'agrément indiquent clairement que l'organisme chargé du suivi contribuera à tout examen du code.

42. Les prescriptions relatives à l'agrément comportent une obligation de présenter au responsable du code un rapport annuel sur l'application de ce code (section 7.3). Le comité estime que cette exigence devrait prévoir la possibilité qu'un rapport annuel soit fourni non seulement au responsable du code, mais également à toute autre entité visée dans le code de conduite, et ce, afin d'accorder une certaine marge de manœuvre aux responsables de code lorsqu'ils définissent la procédure à suivre pour évaluer la nécessité d'une révision du code. Le comité encourage par conséquent l'autorité de contrôle britannique à tenir compte de ces considérations et d'ajouter la référence susmentionnée.
43. Le comité estime que les prescriptions relatives à l'agrément devraient contenir davantage d'informations sur le contenu du rapport. Un rapport d'audit pourrait par exemple indiquer la date de l'audit, sa portée, l'identité des entités auditées, les conclusions de l'audit, si des mesures correctrices s'appliquent, si une réclamation a été déposée contre l'entité auditée, etc. Le comité encourage l'autorité de contrôle britannique à apporter plus de détails concernant le genre d'informations que l'organisme chargé du suivi est censé fournir dans le rapport annuel.
44. Le comité estime en outre que l'organisme chargé du suivi devrait compiler toutes les informations relatives aux audits réalisés et les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle britannique. Par conséquent, le comité encourage cette dernière à tenir compte de ces considérations et à ajouter une telle disposition.

### 2.2.9 STATUT JURIDIQUE

45. Concernant le statut juridique de l'organisme chargé du suivi, la note explicative de l'autorité de contrôle britannique pour cette section indique que cet organisme «*doit prouver qu'il dispose de suffisamment de ressources financières et autres pour s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent*». Le comité estime que l'existence de suffisamment de ressources financières et autres devrait s'accompagner des procédures nécessaires pour garantir le fonctionnement du code de conduite au fil du temps. Il encourage dès lors l'autorité de contrôle britannique à modifier la note explicative en ajoutant la référence susmentionnée aux «procédures».

## 3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

46. Le projet de prescriptions relatives à l'agrément de l'autorité de contrôle britannique peut donner lieu à une application incohérente de l'agrément des organismes de suivi et les modifications ci-après doivent être apportées.
47. En ce qui concerne les remarques générales, le comité recommande à l'autorité de contrôle britannique:
  1. de préciser au début du document, ou dans les «Remarques générales», que, sauf indication contraire, les prescriptions énumérées dans le document s'appliquent à l'organisme chargé du suivi, qu'il soit interne ou externe;
  2. d'éviter l'utilisation de «*should*» (conditionnel) dans le texte des prescriptions relatives à l'agrément.
48. En ce qui concerne l'«indépendance», le comité recommande à l'autorité de contrôle britannique:

1. de détailler les prescriptions relatives à la responsabilité et de fournir plus d'exemples du type de preuves que les organismes de suivi peuvent apporter.
49. En ce qui concerne l'«expertise», le comité recommande à l'autorité de contrôle britannique:
1. de clarifier la notion de «personnel concerné» en expliquant sur la base de quels critères il sera défini et en fournissant des exemples concrets, tels que le personnel menant les audits ou prenant des décisions au nom de l'organisme chargé du suivi.
50. En ce qui concerne le «traitement transparent des réclamations», le comité recommande à l'autorité de contrôle britannique:
1. de suivre une approche plus souple en indiquant que l'organisme chargé du suivi devra fournir au plaignant des informations sur l'évolution de la situation ou l'informer des suites dans un délai raisonnable, par exemple de trois mois. Si l'autorité de contrôle britannique fait allusion à un autre type de suites, autre que la décision finale de l'enquête, le comité lui recommande de préciser à quel genre d'informations elle fait référence;
  2. d'ajouter une référence à la liste des sanctions prévues dans le code de conduite;
  3. de préciser le genre d'informations que l'organisme chargé du suivi est tenu de publier.
51. En ce qui concerne la «communication avec l'ICO (l'autorité de contrôle britannique)», le comité recommande à l'autorité de contrôle britannique:
1. d'indiquer que les modifications substantielles donnent lieu à un examen de l'agrément;
  2. d'ajouter l'obligation de signaler toute modification substantielle à l'autorité de contrôle compétente sans délai injustifié.
52. En ce qui concerne les «mécanismes d'examen du code», le comité recommande à l'autorité de contrôle britannique:
1. d'indiquer clairement que l'organisme chargé du suivi contribuera à tout examen du code.

## 4 REMARQUES FINALES

53. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle britannique, et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
54. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle fait savoir au président du comité par voie électronique, dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis, si elle maintiendra ou si elle modifiera son projet de décision. Dans le même délai, elle fournit le projet de décision modifié ou, si elle n'a pas l'intention de suivre l'avis du comité, en tout ou en partie, elle fournit les motifs pertinents pour lesquels elle n'a pas l'intention de suivre cet avis. L'autorité de contrôle communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions ayant été prises dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)